

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique et
assurances

Tél : 0434247084

Réf : IS/LC/PCF

**Objet : Défense en justice – tribunal administratif de Nîmes – instance
n°2601778**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête introduite par Madame Karima DECHENEUX le 6 avril 2026 et communiquée le 5 juin 2026,

Considérant que Madame Karima DECHENEUX a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nîmes contre la ville d'Alès, numéro de dossier 2601778,

Considérant qu'il convient que la commune défende ses intérêts dans ce litige, tant devant cette instance que devant les éventuelles qui prendront place ultérieurement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La ville d'Alès défendra ses intérêts dans ce litige, tant devant cette première instance en qualité de défendeur qu'en cas de besoin en instance d'appel ou de cassation, en se faisant assister et représenter par ministère d'avocat le cas échéant.

Cette défense des intérêts de la ville d'Alès comprendra les instances de référé qui pourront accompagner ces instances au fond.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

29 JUL. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr